

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 28 février 2022

Convocation du 21 février 2022

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit du mois de février, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à titre exceptionnel dans la salle JEAN-GUILLOT, sous la présidence de Madame Sylvie BRISSON, Maire de la Commune.

PRESENTS

Madame Sylvie BRISSON, Maire,
Madame Christine BARRACHAT – Madame Annie BERNADET – Monsieur Francis BOBULSKI –
Madame Isabelle GOBILLARD (*arrivée en cours d'examen du point n°4*) – Monsieur Frédéric SANANES, Adjoints,
Monsieur Vincent BONHUR – Monsieur Alain DAT – Monsieur Eric DELSALLE – Madame Marie-Hélène FAURIE – Monsieur Dominique FAURIAUX – Madame Evelyne GALY – Monsieur Marcel HERNANDEZ – Madame Nadia KHELIFA – Monsieur Yannick LAURICHESSE – Madame Isabelle PESTOURY – Madame Isabelle REQUER – Madame Sylvie ROUX – Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Monsieur Olivier LAFEUILLADE à Madame Sylvie BRISSON

ABSENTS EXCUSES

Monsieur Sébastien BERE – Madame Corinne COUTANTIN – Madame Valérie TURCIK

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Annie BERNADET est élue secrétaire de séance

* * *

ORDRE DU JOUR :

I - DELIBERATIONS

01.03/2022 – Ouverture des crédits d'investissement par anticipation – budget principal 2022

02.03/2022 – Modification du tableau des effectifs – suppression de poste

03.03/2022 – Recrutement d'un agent vacataire supplémentaire – temps méridien

04.03/2022 – Rapport sur la protection sociale complémentaire

05.03/2022 – Présentation du rapport social unique 2020

II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

* * *

Adoption des procès-verbaux des séances des 24 et 28 janvier 2022

Les procès-verbaux des précédentes séances n'appellent pas de remarque et sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * *

Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

- Demandes de subventions :
 - o Au titre de la DETR : Demande de subvention pour le projet d'isolation extérieure du restaurant scolaire de la commune d'Yvrac, pour un montant de 34 652€ correspondant à 35% du montant HT du projet.
 - o Au titre de la DSIL : Demande de subvention pour le projet de végétalisation du centre-bourg d'Yvrac, pour un montant de 35 878,20€€ correspondant à 30% du montant HT du projet.

* * *

01.03/2022 – Ouverture des crédits d'investissement par anticipation – budget principal 2022

Madame le Maire indique que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

Hors remboursement du capital de la dette et restes à réaliser, les crédits d'investissement ouverts au budget 2021 s'élèvent à 3 285 699,76€. Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart de ces crédits, soit 821 242€. Elle propose de procéder, en complément des crédits ouverts par délibération du 20 décembre 2021 pour un montant de 38 180€, à l'ouverture anticipée des crédits pour le règlement des dépenses listées dans le tableau ci-dessous:

COMPTE	DESIGNATION	MONTANT TTC	OPERATION
2183	Matériel informatique	19 360€	30
2151	Renouvellement d'hydrants	6 670€	17
2315	Maitrise d'œuvre – travaux de voirie	70€	17
21318	Réfection du sol de la salle de danse	4 570€	32
2188	Equipements matériels	4100€	30
	TOTAL	34 770€	

Concernant l'acquisition du matériel informatique, Yannick LAURICHESSE fait état du travail qui a été engagé ces derniers mois, avec un diagnostic du parc existant, la définition des besoins et la fixation de priorités dans le remplacement des différents équipements. L'autorisation de crédit proposée au vote correspond à des mises à jour de sécurité, l'amélioration de la couverture du wi-fi et l'achat de plusieurs postes informatiques pour la médiathèque et le pôle enfance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré

AUTORISE Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les opérations listées dans le tableau ci-dessus ;

AUTORISE l'inscription au Budget Primitif 2022 des crédits requis pour l'exécution de ces décisions.

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

02.03/2022 – Modification du tableau des effectifs – suppression de poste

Madame le Maire indique que le recrutement d'un nouvel agent, pour remplacer un départ à la retraite qui interviendra prochainement au sein des services administratifs, impose de modifier le tableau des effectifs, dans la mesure où le grade détenu par l'agent qui sera recruté diffèrera de celui de l'agent quittant la collectivité.

Dans l'immédiat et dans l'attente de la création de l'emploi correspondant au grade de l'agent dont le recrutement est en cours, il est proposé de supprimer l'emploi de l'agent partant, à la date de son départ à la retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE de procéder aux modifications suivantes du tableau des effectifs :

- Suppression à compter du 1^{er} avril 2022 d'un emploi à temps complet d'agent de maîtrise principal ;

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

03.03/2022 – Recrutement d'un agent vacataire supplémentaire – temps méridien

La commune prévoit de faire appel à des agents vacataires pour animer les temps d'activité sur le temps méridien et périscolaire, pour l'année scolaire 2021-2022.

Compte tenu d'une part de l'indisponibilité de certains agents vacataires dont le recrutement avait été autorisé jusqu'à présent, et d'autre part des indisponibilités liées à la crise sanitaire, il est nécessaire de pouvoir faire appel à un agent en complément.

Il est rappelé que ces prestataires interviendront à titre onéreux, pour effectuer des actes déterminés et discontinus dans le temps, pour lesquels ils seront rémunérés à l'acte. Il convient donc d'envisager de les rémunérer à la vacation, selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

<u>Agent et activité</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Mode de rémunération</u>
Quentin LOMENIE Activités sportives	20€ brut de l'heure	Vacation

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu la proposition de Madame le Maire et en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter les agents vacataires dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessus, pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

04.03/2022 – Rapport sur la protection sociale complémentaire

Madame le Maire rappelle en préambule que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments,...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux peuvent par exemple entraîner des difficultés pour les agents.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités peuvent créer une dynamique positive et accroître l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes, et peut concourir à limiter l'absentéisme.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable outil de la politique de gestion des ressources humaines, et non sous l'angle seulement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose deux conventions de participation (Santé d'une part, et Prévoyance d'autre part) auxquelles la commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette adhésion est conclue pour une durée de 6 ans, avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général.

Le dispositif existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Dans le cadre des deux conventions de participation précitées, la commune accorde une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé d'une part, et le risque prévoyance d'autre part.

Par délibération du conseil municipal n° 1.11/2019 du 17 octobre 2019, la commune a fixé des niveaux de participation en fonction du revenu de chaque agent, la participation étant d'autant plus importante que le revenu de l'agent est faible.

A ce jour, la commune décompte :

- 13 agents adhérents à la convention de participation « santé »
- 27 agents adhérents à la convention de participation « prévoyance »

Pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, ce qui est le cas pour Centre de Gestion de la Gironde, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme desdites conventions (soit au 1^{er} janvier 2026).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

PREND ACTE des dispositions précédemment exposées issues de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

05.03/2022 – Présentation du rapport social unique 2020

Madame le Maire rappelle que les communes doivent désormais élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

A l'instar du bilan social qu'il remplace, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...).

Grâce à l'outil mis à disposition par le Centre de Gestion de la Gironde, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Le RSU 2020 de la commune est examiné en séance et joint au présent rapport.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33 et 33-3,

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT que la loi du 06 août 2019 susvisée a introduit un nouvel article 33-3 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui impose la présentation du rapport social unique à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 janvier 2022, portant sur le rapport social unique sur l'état des collectivités de moins de cinquante agents dont le comité technique est placé auprès du Centre de Gestion,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

PREND ACTE de l'élaboration du rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2020, annexé à la présente délibération

II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures 35